

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 678

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 9 BIS C

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité Supprimer cet article.
--

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une modification élaborée par la commission mixte paritaire (CMP).

L'article 9 *bis* C est contraire à la loi organique dans sa lettre - la taxe sur la valeur ajoutée est une imposition d'État - comme dans son esprit - la mesure se place d'abord sur le terrain commercial.